Ship and Rail Compensation Canada
Ship Fund

Indemnisation Navire et Rail Canada
Fonds Navire

Bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

(qui mène ses activités sous le nom de)

Indemnisation Navire et Rail Canada

Rapport annuel au Parlement sur la

Loi sur l'accès à l'information

2025-2026

Canada

Publié par Indemnisation Navire et Rail Canada – Fonds Navire
180, rue Kent, bureau 830
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Canada

Tél. : 1-866-991-1727
Téléc. : (613) 990-5423
www.navire-rail.gc.ca

Table des matières

1. Introduction 4

1.1 Notre mandat 4

2. Structure organisationnelle 6

3. Ordonnance de délégation de pouvoir 6

4. Rendement pour 2025-2026 en vertu de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* 7

4.1 Section 1 – Demandes en vertu de la LAI 7

4.2 Section 2 – Demandes informelles 7

4.3 Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande 8

4.4 Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports 8

4.5 Section 5 – Prorogations 9

4.6 Section 6 – Frais 9

4.7 Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations 10

4.8 Section 8 - Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet 10

4.9 Section 9 - Plaintes et enquêtes 10

4.10 Section 10 – Recours judiciaire 10

4.11 Section 11 – Ressources liées à la LAI 10

5. Formation et sensibilisation 11

6. Politiques, lignes directrices et procédures 11

7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information 11

8. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes 12

9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI 12

10. Surveillance de la conformité 16

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs 17

1. Introduction

Le Bureau de l'administratrice de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, qui mène ses activités sous le nom d'Indemnisation Navire et Rail Canada – Fonds Navire, est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice qui a commencé le 1er avril 2025 et s'est terminé le 31 mars 2026. Le présent rapport est présenté conformément à l'article 94 de la LAI. Le rapport est déposé au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Le Fonds Navire n'a pas de filiales non opérationnelles.

L'objet de la LAI est d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre un débat public sur la conduite de ces institutions. À cet égard :

- la partie 1 élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- la partie 2 fixe des exigences visant la publication proactive de renseignements.

1.1 Notre mandat

Indemnisation Navire et Rail Canada est une organisation fédérale indépendante financée par l'industrie qui gère deux fonds d'indemnisation : le Fonds Navire et le Fonds Rail. Indemnisation Navire et Rail Canada est le nom commun sous lequel les deux fonds opèrent. Le Fonds Navire est aussi connu sous le nom légal de Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Le Fonds Rail est aussi connu sous le nom légal de Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées dans la *Loi sur les transports au Canada*.

Le Fonds Navire est un compte à fins déterminées des comptes du Canada. Le Fonds Navire indemnise toute personne touchée par des déversements d'hydrocarbures provenant de navires et de bateaux dans les eaux canadiennes. Il s'efforce de faire appliquer le principe de pollueur-payeur en récupérant les sommes réclamées auprès des parties responsables.

Le Fonds Navire est régi par la Partie 7 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM). Le Canada est aussi un État contractant au régime international, alignant ainsi le régime canadien sur les conventions internationales.

Les fonds du Fonds Navire proviennent du solde accumulé de la Caisse des réclamations de la pollution maritime (CRPM), qui a été transféré au Fonds Navire en 1989, et des intérêts générés sur ce solde depuis ce temps. De 1972 à 1976, la CRPM a été financée au moyen d'une contribution payée par les receveurs et les expéditeurs de pétrole en provenance et à destination du Canada.

Indemnisation Navire et Rail Canada est dirigée par la présidente-directrice générale et administratrice du Fonds Navire et du Fonds Rail, chaque Fonds ayant également un administrateur adjoint. L'administratrice du Fonds Navire, nommée par le Gouverneur en Conseil :

- En qualité d'autorité indépendante, enquête sur toutes les demandes d'indemnisation présentées au Fonds Navire et les évalue, sujet à un droit d'appel auprès de la Cour fédérale du Canada;
- A les pouvoirs d'un Commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*;
- Fait une offre d'indemnisation aux demandeurs pour la partie de la demande d'indemnisation que l'administratrice juge recevable et si un demandeur accepte une offre, l'administratrice ordonne que la somme offerte soit versée, par prélèvement sur le Fonds Navire;
- Engage une action récursoire à l'encontre de tiers, en vue de recouvrer les montants prélevés sur le Fonds Navire pour indemniser un demandeur, et peut également entreprendre une action en vue d'obtenir une garantie, avant ou après avoir reçu une demande d'indemnisation;
- Est, selon la loi, partie à toute procédure engagée par un demandeur, à l'encontre du propriétaire d'un navire, de son assureur, ou des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), selon le cas, après que la procédure lui eut été signifiée;
- Ordonne, par prélèvement sur le Fonds Navire, les paiements de toutes les contributions canadiennes dues aux FIPOL (ces contributions sont fondées sur les quantités d'hydrocarbures reçues au Canada, déclarées par l'administratrice du Fonds Navire, à l'administrateur des FIPOL);
- Participe, au sein de la délégation canadienne, aux réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée des FIPOL;
- Est consultée par le ministre des Transports relativement au versement de fonds d'urgence nécessaires jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par exercice (ou le versement de fonds supplémentaires jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars par exercice, si nécessaire) à la Garde côtière canadienne, afin de répondre à un événement significatif mettant en cause le rejet d'hydrocarbures par un navire;
- A des pouvoirs d'inspection et d'enquête à l'égard des obligations de déclaration de données des expéditeurs d'hydrocarbures, dont la violation peut entraîner l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP);

- Prépare un rapport annuel sur les activités du Fonds Navire, qui est déposé au Parlement par le ministre des Transports.

2. Structure organisationnelle

L'analyste de la recherche et des politiques est le coordonnateur désigné de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de notre institution. Il est chargé de veiller à ce que l'institution remplisse ses responsabilités en matière d'AIPRP en administrant la Loi et en surveillant les activités connexes.

Le coordonnateur de l'AIPRP est appuyé par l'agente de gestion de l'information, qui consacre environ 10 % de son temps aux activités d'AIPRP. Veuillez vous reporter à la partie ci-dessous intitulée Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI pour connaître la répartition des postes responsables de la conformité aux exigences de publication proactive applicables.

Il n'y a pas de personnel régional de l'AIPRP.

Un consultant apporte une aide experte en matière d'AIPRP selon les besoins. Le Fonds Navire en a manifesté l'intérêt, mais il n'est actuellement partie à aucun accord de services en vertu de l'article 96 de la LAI.

3. Ordonnance de délégation de pouvoir

En vertu de la LAI, l'administratrice est la responsable désignée de notre institution aux fins de l'administration de la Loi. Le paragraphe 95(1) de la LAI autorise le responsable de l'institution, par ordonnance, à déléguer à des cadres ou employés de l'institution certains pouvoirs et fonctions du responsable de l'institution qui sont spécifiés dans l'ordonnance. L'analyste de la recherche et des politiques exerce le rôle de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), et tous les pouvoirs relatifs à la LAI lui ont été délégués.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs a été signée par la nouvelle administratrice le 11 août 2025. Une copie de l'ordonnance se trouve à l'annexe A.

4. Rendement pour 2025-2026 en vertu de la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*

Nous n'avons reçu aucune nouvelle demande en vertu de la LAI durant la période visée par le rapport. Notre taux de conformité est de 100 % pour la période visée par le rapport.

Les sections qui suivent présentent les faits saillants et les interprétations du rapport statistique de 2025-2026 et du rapport statistique supplémentaire de 2025-2026 présentés au SCT.

4.1 Section 1 – Demandes en vertu de la LAI

Sous-section 1.1 - Nombre de demandes
Nous n'avons reçu aucune nouvelle demande en vertu de la LAI durant la période visée par le rapport.

Sous-section 1.2 - Source des demandes
Nous n'avons reçu aucune nouvelle demande en vertu de la LAI durant la période visée par le rapport.

Sous-section 1.3 - Mode des demandes
Nous n'avons reçu aucune nouvelle demande en vertu de la LAI durant la période visée par le rapport.

4.2 Section 2 – Demandes informelles

Sous-section 2.1 - Nombre de demandes informelles
Nous avons reçu sept nouvelles demandes informelles durant la période visée par le rapport, dont l'une d'elle était en double.

Sous-section 2.2 - Délai de traitement pour les demandes informelles
Les sept demandes reçues durant la période visée par le rapport ont été traitées dans un délai de 0 à 15 jours suivant leur réception.

Sous-section 2. 3 - Pages communiquées et recommuniquées informellement
En tout, 11,706 pages ont été recommuniquées informellement durant la période visée par le rapport.

4.3 Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

Nous n'avons présenté aucune requête à la Commissaire à l'information visant à ne pas donner suite à une demande au motif que celle-ci était vexatoire ou entachée de mauvaise foi ou qu'elle constituait un abus du droit de faire une demande.

4.4 Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

Sous-section 4.1 - Disposition et délai de traitement
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.2 - Exceptions
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.3 - Exclusions
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.4 - Format des documents communiqués
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.5 - Complexité

4.5.1 - Pages pertinentes traitées et communiquées
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

4.5.2 - Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

4.5.3 à 4.5.6 - Minutes pertinentes traitées pour des fichiers audio et vidéo
Aucun fichier audio ou vidéo n'a été traité durant la période visée par le rapport.

4.5.7 - Autres complexités
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.6 - Demandes fermées

4.6.1 - Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la LAI
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.7 - Présomptions de refus

4.7.1 - Motifs du non-respect des délais prévus par la LAI
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

4.7.2 - Demandes fermées au-delà des délais prévus par la LAI (y compris toute prorogation prise)
Aucune demande n'a été fermée durant la période visée par le rapport.

Sous-section 4.8 - Demandes de traduction
Aucune traduction n'a été faite durant la période visée par le rapport.

4.5 Section 5 – Prorogations

Sous-section 5.1 - Motifs des prorogations et disposition des demandes
Aucune prorogation n’a été nécessaire durant la période visée par le rapport.

Sous-section 5.2 - Durée des prorogations
Aucune prorogation n’a été nécessaire durant la période visée par le rapport.

4.6 Section 6 – Frais

Aucuns frais n'ont été perçus durant la période visée par le rapport.

4.7 Section 7 – Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'autres institutions fédérales ou d'autres organisations durant la période visée par le rapport.

4.8 Section 8 - Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

Nous n'avons traité aucun document confidentiel du Cabinet en rapport avec des demandes faites en vertu de la LAI durant la période visée par le rapport.

4.9 Section 9 - Plaintes et enquêtes

Nous n'avons présenté aucune observation à la Commissaire à l'information du Canada en vertu de l'article 35 de la LAI durant la période visée par le rapport. Nous n'avons aucune plainte en cours de traitement reportée d'une période antérieure.

4.10 Section 10 – Recours judiciaire

Il n'y a eu aucun recours judiciaire nouveau ou en instance durant la période visée par le rapport.

4.11 Section 11 – Ressources liées à la LAI

Sous-section 11.1 - Coûts
Pour 2025-2026, les coûts directs associés à la gestion de la LAI étaient de 5 722 $, représentant les coûts salariaux des personnes qui s'occupent des activités d'accès à l'information.

Sous-section 11.2 - Ressources humaines
L’équivalence temps plein des ressources humaines pour gérer la LAI en 2025-2026 est de 0,058 année-personnes.

5. Formation et sensibilisation

Tous les nouveaux employés reçoivent une formation initiale individuelle à l'AIPRP au moment de leur entrée en fonctions.

Des employés de l'AIPRP ont participé à de nombreuses sessions de formation organisées par le Bureau de perfectionnement des collectivités de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (BPCAP) du SCT et ont suivi des cours complémentaires suggérés dans son « Livret d'apprentissage sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. » Un employé a suivi le Module A : « Intégration à la fonction d'analyste en AIPRP » du programme de formation en « AIPRP – Institutions fédérales (PFAIPRP-IF) », dispensé par la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal et l'Association des professionnels en accès à l'information et en protection de la vie privée.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Des procédures internes de divulgation proactive ont été approuvées durant la période visée par le rapport. Elles définissent les responsabilités en vertu de la partie 2 de la LAI et clarifient le processus pour assurer la publication proactive de manière efficace et en temps opportun.

7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

L'outil de gestion d'AIPRP en ligne (OGAL) nous permet de récupérer les demandes d'AIPRP adressées à notre institution et de répondre aux demandeurs. Afin d'éliminer les obstacles financiers à l'accès à l'information, il y a quelques années, le responsable de notre institution a dispensé de verser les frais de 5 $ pour les demandes d'accès à l'information, en vertu du paragraphe 11(2) de la LAI. Cette année, nous avons officiellement demandé à ce que l'exigence de paiement des frais soit aussi supprimée du Service de demande d'AIPRP en ligne pour les demandes d'accès à l'information présentée à notre institution, une initiative qui était déjà mise en œuvre. En outre, notre coordinateur de l'AIPRP a pris part à un groupe de discussion sur l'expérience utilisateur organisé par les services numériques de l'AIPRP du SCT en vue de la prochaine publication de la version 9.0.0 du système d'AIPRP en ligne. L'objectif était de contribuer à s'assurer que les nouvelles caractéristiques et fonctionnalités lancées répondent aux besoins de véritables utilisateurs.

Aux fins des rapports annuels déposés au Parlement, en application de la partie 2 de la LAI, nous avons commencé à publier les enregistrements de métadonnées sur la page du gouvernement ouvert.

Les membres du personnel ont continué à suivre la formation sur la sécurité de l'information, ce qui a amélioré nos pratiques de protection de l'information. De plus, des sessions de formation facultatives sont offertes durant toute l'année, afin de promouvoir et de faciliter l'adoption de pratiques de gestion de l'information. Cela permet d'assurer la saisie appropriée des dossiers institutionnels et d'améliorer l'efficacité et la facilité de récupération de l'information. Cela aide ainsi à traiter les demandes en vertu de la LAI. Dans l'ensemble, une moyenne de onze membres du personnel (environ un tiers de l'effectif) ont assisté à ces sessions chaque mois.

Nous continuons d'améliorer nos pratiques de gestion de l'information et de technologies de l'information, ce qui devrait améliorer grandement nos processus et nos activités d'AIPRP, notamment la réponse aux demandes. Nous avons continué à fournir du nouvel équipement au personnel, et des mesures additionnelles de sécurité des TI ont été adoptées, ce qui a renforcé la protection des renseignements personnels et sensibles que possède notre institution.

8. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

Les demandeurs ont le droit de déposer une plainte en vertu de la LAI et peuvent exercer ce droit en tout temps durant le traitement de leur demande. Aucune plainte ou demande d'enquête n'a été reçue durant la période visée par le rapport.

9. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI

Pour l'application de la partie 2 de la LAI, nous sommes une institution fédérale. Nos employés de l'AIPRP sont responsables de la publication sur la page du gouvernement ouvert. De plus, l'agente de la paye et des finances, l'adjointe de direction des administrateurs, ainsi que le directeur, Finances et services corporatifs sont chargés de compiler et vérifier les frais de voyage et les frais d'accueil, selon nos exigences en matière de publication proactive.

Le tableau suivant montre toutes les exigences en matière de publication proactive auxquelles nous sommes assujettis.

Exigence législative	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O ou N)	Groupes ou postes internes chargés de satisfaire à l'exigence	Pourcentage d'exigences relatives à la publication proactive publiées dans les délais prescrits par la *Loi**	Lien vers la page web de publication**
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services corporatifs	100 %	Lien
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Services corporatifs	100 %	Lien
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Services corporatifs	100 %	Lien 1 Lien 2 Lien 3
Entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la *Loi* et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*						
Contrats de plus de 10 000 $	86	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	S. O.	S. O.	S. O.
Subventions et contributions supérieures à 25 000 $	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	S. O.	S. O.	S. O.
Paquets de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	S. O.	S. O.	S. O.

Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	S. O.	S. O.	S. O.
Paquets de documents d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou d'un équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	S. O.	S. O.	S. O.
Les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette *Loi* (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	S. O.	S. O.	S. O.
Cabinets ministériels (toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un Cabinet du ministre)						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	S. O.	S. O.	S. O.

Titres et numéros de référence des mémorandums préparés par une institution gouvernemental e pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	S. O.	S. O.	S. O.
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N	S. O.	S. O.	S. O.
Paquets de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	S. O.	S. O.	S. O.
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	S. O.	S. O.	S. O.
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	S. O.	S. O.	S. O.

Contrats de plus de 10 000 $	77	T1-3: Dans les 30 jours suivant le trimestre T4: Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	S. O.	S. O.	S. O.
Dépenses des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'année fiscale	N	S. O.	S. O.	S. O.

*Lors du décompte des exigences de publication proactive, les rapports mensuels ou trimestriels sont considérés comme une seule publication.

**c'est-à-dire la page spécifique où se trouvent ces renseignements sur ouvert.canada.ca/fr ou sur le site web de l'institution

10. Surveillance de la conformité

Il n'y a eu aucune activité de suivi de la conformité des demandes formelles durant la période visée par le rapport.

Nous avons mis en œuvre un système de suivi afin de surveiller la conformité aux exigences de rapidité, d'exactitude et d'exhaustivité des renseignements publiés de façon proactive en vertu de la partie 2 de la LAI. Cette surveillance se produit chaque mois pour les frais de déplacement et d'accueil, et chaque année pour les rapports déposés au Parlement. Le responsable de l'institution et la haute direction sont informés des résultats de la conformité.

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

Indemnisation Navire et Rail Canada

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'Administratrice de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et de la Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées, qui mènent leur activités sous le nom d'Indemnisation Navire et Rail Canada, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont elle est, en qualité de responsable d'Indemnisation Navire et Rail Canada, investie par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Annexe

Poste	***Loi sur l'accès à l'information* et Règlement**	***Loi sur la protection des renseignements personnels* et Règlement**
Coordonnateur de l'AIPRP	Autorité absolue	Autorité absolue

Daté, en la ville d'Ottawa, ce 11 ème jour de août, 2025

Caroline Healey, Administratrice